

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT en vue de la décision du Conseil fédéral prévue le 25 juin 2025

Objet de l'adaptation : *Plan sectoriel des transports, partie Transport souterrain de marchandises (SUG), partie conceptuelle*
Fiche d'objet 1.1 Zurich – Vallée de la Limmat
Fiche d'objet 4.1 Gäu
Fiche d'objet 8.1 Argovie-Est
Fiche d'objet 8.2 Argovie-Ouest

Service compétent : OFT

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et art. 17, al. 4, OAT)	<i>La loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM) du 17 décembre 2021 prévoit à l'art. 7, al. 2, que le Conseil fédéral désigne, sur la base des indications et des documents fournis par une entreprise, les espaces appropriés pour les installations prévues pour le transport souterrain de marchandises dans un plan sectoriel. Conformément à l'art. 9, al. 7, LTSM, le plan sectoriel est une condition préalable à l'approbation des plans.</i> <i>Le plan sectoriel garantit que la coordination territoriale s'effectue à l'échelon approprié, de manière supra-cantonale et avec les acteurs concernés par les activités ayant une incidence territoriale.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	<i>La partie conceptuelle du plan sectoriel des transports présente l'intégration du système de transport souterrain dans le système global des transports ainsi que dans le plan sectoriel des transports, partie Programme. Les principes pour la planification de l'infrastructure ainsi que pour le développement du plan sectoriel y sont définis.</i> <i>La partie « objets » qui contient les quatre fiches d'objet est consacrée à la coordination territoriale de la première étape, entre Zurich et Gäu, et décrit les installations nécessaires à la construction et à l'exploitation (périmètre de planification des hubs, couloirs de planification pour le tunnel, emplacements pour les accès intermédiaires et les postes d'entretien, sites de gestion des matériaux spécifiques au projet). Les projets sont décrits dans le texte et représentés sous forme de carte.</i>	<i>Exigence remplie</i>

	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<p><i>La partie conceptuelle ainsi que les fiches d'objet se basent sur les documents de Cargo sous terrain AG, principalement sur le rapport « Hauptbericht zum Sachplan Unterirdischer Güterverkehr SUG » (uniquement en allemand). L'inscription du projet à l'état de coordination réglée dans le plan sectoriel suppose de mener une étude d'impact sur l'environnement (étape 1). Le rapport d'impact sur l'environnement fait donc aussi partie des bases du plan sectoriel.</i></p> <p><i>La procédure de planification ainsi que les prises de position des offices fédéraux, des cantons et des autres acteurs ont montré que la coordination territoriale au niveau du plan sectoriel n'était pas encore achevée. C'est pourquoi les installations ont été inscrites à l'état de coordination « information préalable » et « coordination en cours » en fonction de l'état de leur coordination territoriale.</i></p> <p><i>Pour divers périmètres de planification des hubs ou les corridors de planification pour le tunnel, il reste encore beaucoup à faire en matière de coordination dans les domaines de la protection des eaux souterraines et de l'impact du trafic. En outre, la coordination avec les planifications cantonales et communales doit être approfondie et les évaluations des sites doivent être révisées pour les hubs et les sites de gestion des matériaux spécifiques au projet, ainsi que pour certaines attaques intermédiaires et certains sites d'entretien</i></p>	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<p><i>Divers emplacements prévus pour les installations doivent encore être coordonnés avec les plans et les dispositions en vigueur. Cela concerne d'une part les dispositions relatives à la protection des eaux souterraines, d'autre part la compatibilité avec d'autres planifications des cantons et des communes. Cette coordination doit être faite en vue d'attribuer aux projets l'état de « coordination réglée ».</i></p>	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	<p><i>Les exigences relatives aux indications en coordination réglée ne sont pas encore remplies. L'état de coordination qui leur est attribué est donc « coordination en cours » ou « information préalable ». Les mandats pour atteindre l'état de « coordination réglée » sont définis.</i></p>	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	<p><i>Le plan sectoriel a été élaboré en collaboration avec l'ARE. Les autorités de la Confédération concernées ont été étroitement impliquées lors de l'élaboration.</i></p> <p><i>La Conférence pour l'organisation du territoire (COT) a été consultée d'octobre à décembre 2023. Les besoins exprimés à cette occasion relatifs à d'autres coordinations territoriales et bases ont été pris en compte lors de la révision du plan sectoriel en vue de la consultation.</i></p>	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	<p><i>Du 1^{er} février au 28 juin 2024, les cantons et les communes ont eu la possibilité de s'exprimer sur le plan sectoriel dans le cadre de la consultation. Les cantons concernés par la première étape ont été priés de prendre position aussi bien sur la partie conceptuelle que sur les fiches d'objet.</i></p> <p><i>Les demandes des cantons ont été largement prises en compte ; des mandats concrets ont été définis pour les planifications à venir.</i></p>	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	<p><i>Du 1^{er} mars au 17 mai 2024, la population a eu la possibilité de s'exprimer sur le plan sectoriel dans le cadre de la participation.</i></p>	Exigence remplie

	Consultation des offices	<i>Dans le cadre de la consultation des offices qui s'est déroulée du 7 avril 2025 au 25 avril 2025, les offices regroupés au sein de la COT ainsi que les secrétariats généraux du DFAE, du DFI, du DFF, du DFJP, du DDPS, du DEFR et de la Chancellerie fédérale ont fait part de leurs remarques et compléments qui ont été pris en compte. Il n'y a pas de divergences.</i>	Exigence remplie
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Du 27 janvier au 26 février 2025, les cantons ont eu la possibilité, conformément à l'art. 20 OAT, de signaler les éventuelles contradictions avec leur plan directeur en vigueur. e. Aucun nouveau conflit n'a émergé. Diverses coordinations avec la planification directrice doivent encore avoir lieu avant que les installations puissent être inscrites à l'état de « coordination réglée ».</i>	Exigence remplie
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence (elles sont marquées en bleu). Les indications territoriales concrètes sont précisées dans le texte et représentées sous forme de carte. Le texte et les cartes fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.</i>	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Les explications dans les fiches d'objet contiennent des indications concernant la planification elle-même et donnent des informations sur la manière dont les différents intérêts ont été pris en considération. Le rapport explicatif donne des informations sur le déroulement de la planification ainsi que sur les résultats de la procédure de consultation et de participation.</i>	Exigence remplie
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	<i>Le plan sectoriel est publié sur le site internet de l'OFT. Les données cartographiques sont en outre intégrées sur la plate-forme cartographique Web-SIG « Plans sectoriels de la Confédération ».</i>	Exigence remplie

Synthèse

Le contenu, la procédure, la forme du plan sectoriel et les fiches d'objet correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, 6 mai 2025

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice



Maria Lezzi